



Arrêt

**n° 91 084 du 7 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise le 26 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. HALSBERGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 2 mai 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°82 274 prononcé le 31 mai 2012, par lequel le Conseil de ceans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 23 juillet 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 26 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 2 mai 2011, clôturée négativement par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 4 juin 2012;*

Considérant qu'en date du 23 juillet 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il remet une attestation du chef du village datée du 10/07/2012 déclarant qu'il est né à Koyoma et une lettre de son oncle écrite le 10/04/2012;

Considérant qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de produire l'attestation lors de sa précédente demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait étant donné qu'il lui a suffi (sic) de prendre contact avec son oncle pour l'obtenir;

Considérant que la lettre de l'oncle est un courrier strictement privé, nature dont il découle qu'il ne peut être accordée (sic) qu'une force probante limitée;

Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée ne peut pas être prise en considération. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation des articles 48/3 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, [...] de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement du devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

2.2. La partie requérante fait notamment valoir que « *la motivation de la décision querellée concernant la lettre de [son] oncle dd. 10.04.2012 [...], envoyer (sic) par la poste [...] dd. 28.06.2012 de pas être un nouvel élément ou un élément postérieur à la dernière phase de la demande précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette demande précédente dd. 02.05.2011, est aussi contraire à la réalité parce que la lettre de [son] oncle est le résultat du fait que [son] frère a été tué par [E.S.] en Kismayo au début de 2012 et ce n'est qu'après le vol d'un ami [de son] frère de Kismayo à Koyoma, après avoir précédemment d'être (sic) recruté par [A.S.] et témoin de l'assassination [de son] frère, [son] oncle [lui] a écrit cette lettre pour l'informer de la mort de son frère, qui comprenait également un élément nouveau de [sa] part. Qu'en l'espèce [sa] crainte est claire et précise et qu'[elle] invoque des nouveaux éléments dans sa (sic) demande d'asile. Qu'il s'ensuit que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et doit être déclarée nulle* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « *[...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...]* ».

Il rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre ou à son délégué de ne pas prendre en considération une nouvelle demande d'asile lorsque un étranger a déjà fait auparavant une telle demande et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave. Ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir, ou apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure.

Le pouvoir du ministre ou de son délégué se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués et à la vérification du fait que l'étranger n'était pas en mesure de produire ces éléments

antérieurement. Il en résulte que l'examen de la fiabilité des témoignages produits à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des éléments avancés et participe de l'examen au fond de ceux-ci (voir en ce sens, CE, n° 215.579 du 5 octobre 2011).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a notamment déposé, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, une lettre de son oncle datée du 10 avril 2012.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse dénie à ladite lettre la qualité d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 au motif, unique, que « *la lettre est un courrier strictement privé, nature dont il découle qu'il ne peut être accordée (sic) qu'une force probante limitée* ». Or, par une telle motivation, la partie défenderesse n'explique pas en quoi la lettre, bien que datée du 10 avril 2012 et donc antérieure à la clôture de la demande d'asile précédente, ne peut pas constituer une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs que l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010). Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile de la partie requérante en considération. En effet, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle, *quod non* en l'espèce.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle telle que consacrée par la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 26 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET